



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Gironde*

*Service maritime et littoral*

*Unité encadrement et contrôle des usages*

Bordeaux, le

1 - SEP. 2014

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation  
sur le plan d'eau du Rousset, commune de CESTAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau du Rousset afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article I – CHAMP D'APPLICATION**

Sur le plan d'eau du Rousset, situé sur la commune de CESTAS, l'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives est régi par le Règlement général de police de la

navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports (ci après désigné par le sigle RGP) et par le présent arrêté.

Ce plan d'eau appartient à la commune de CESTAS.

## **Article II – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

**2-1** – La navigation de plaisance et l'exercice de toutes activités sont interdits la nuit.

**2-2** – La partie sud-ouest du plan d'eau est interdite toute l'année à toute navigation, de jour comme de nuit.

**2-3** – Le plan d'eau du Rousset est réservé dans sa partie nord-est :

- à la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et du canotage, du 15 juin au 15 septembre ;
- à la pratique du kayak-polo aux seuls licenciés de la fédération de canoë-kayak, durant la saison sportive, à l'intérieur de l'aire matérialisée par une ligne de bouées côté sud-est du plan d'eau.

**2-4** – Sont interdits sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du ski-nautique ;
- l'utilisation des bateaux à moteur ainsi que des véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins apparentés (jet-ski, scooters aquatiques, etc.) ;
- la pratique du camping nautique et la résidence à bord de toutes embarcations sur l'ensemble du plan d'eau ;
- le stationnement de toutes embarcations.

**2-5** – Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations et engins nautiques de l'État et des municipalités affectés à des missions de secours ou de police en opération. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

**2-6** – Toutes activités, toutes pratiques ou toutes utilisations du plan d'eau non prévues dans le présent arrêté sont réputées interdites.

**2-7** – La baignade est réglementée par un arrêté municipal particulier auquel il convient de se référer.

## **Article III – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être pratiquées.

**Le plan d'eau est divisé en deux parties :**

- la partie nord-est, réservée à la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et du canotage, telle que définie à l'article II du présent arrêté.
- La partie sud-ouest du plan d'eau, interdite à toute navigation.

## **Article IV – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU**

**4-1** – La mise en place de la signalisation et du balisage, conformes aux prescriptions du Service des phares et balises, est à la charge de la commune de CESTAS qui doit en assurer l'entretien permanent.

**4-2** – La signalisation du plan d'eau comporte :

- Deux séries de trois panneaux signalant l'interdiction généralisée sur le plan d'eau, définie à l'article II du présent arrêté.
- Une ligne de bouées jaunes de forme sphérique de 0,40 mètre de diamètre espacées de 25 mètres, délimitant des deux parties du plan d'eau, soit une partie appelée nord-est et l'autre partie appelée sud-ouest.
- Au droit de cette ligne de bouées et sur chaque rive, des panneaux fléchés interdisant la pratique de la navigation à moteur pour la partie nord-est du plan d'eau et des panneaux fléchés interdisant toutes activités nautiques sur ou sous la surface de l'eau pour la partie sud-ouest du plan d'eau.
- Une ligne de bouées jaunes de forme cylindrique de 0,40 mètre de diamètre espacées de 10 mètres, délimitant la zone de l'activité de kayak-polo dans la partie nord-est du plan d'eau.

**4-3** – Les panneaux d'interdiction de type A et d'indication de type E du RGP (annexe 5 à l'article A4241-51-1 du code des transports), au format réglementaire, sont implantés sur la rive du lac au plus près de l'eau, aux endroits les plus visibles à réglementer. Ils doivent être visibles depuis le large.

## **Article V – PLONGEE SUBAQUATIQUE**

**5-1** – La plongée subaquatique ne peut être pratiquée que dans un cadre associatif ou professionnel, répondant à des règles de sécurité reconnues. Cette activité ne pourra s'exercer qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

**5-2** – Les bateaux utilisés pour l'exercice de la plongée subaquatique doivent arborer de façon bien visible la signalisation prescrite par l'article A4241-48-36 du code des transports (pavillon ALPHA). Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment portant ce signal.

## **Article VI – MESURES PARTICULIERES**

La commune de CESTAS a la charge d'exercer une surveillance du plan d'eau par des passages inopinés d'un garde assermenté, chargé de constater les infractions à la police de la navigation.

## **Article VII – MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Les compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations sur le lac ne peuvent avoir lieu sans l'accord du Maire de CESTAS. Ces manifestations, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraver la navigation, doivent également faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.



La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030\*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation, prise par le Préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

## **Article VIII – MESURES TEMPORAIRES**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Maire de CESTAS ou par le Préfet de la Gironde et portées à la connaissance des usagers, notamment en vue de la création en urgence de zones d'écopage aérien pour la lutte contre l'incendie.

## **Article IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

**9-1** – Tous bateaux et embarcations circulant ou stationnant sur le lac doivent avoir fait l'objet de la souscription par leurs propriétaires d'une assurance responsabilité civile aux tiers en fonction de l'activité « navigation de plaisance » ou « navigation sportive ».

**9-2** – Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

## **Article X – DISPOSITIONS PENALES**

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## **Article XI – AFFICHAGE**

Le présent règlement et le schéma directeur joint doivent être affichés :

- aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune de CESTAS ;
- dans les locaux de l'Office de Tourisme ;
- sur le site autour du lac et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les touristes et les usagers.

La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les supports de communication édités. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

## Article XII – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

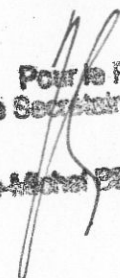
## Article XIII – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Rousset à CESTAS.

## Article XIV – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Maire de Cestas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX